



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-012 du 16 janvier 2025
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0772 du 6 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P018 relative au projet d'aménagement d'un espace de nature ouvert au public situé chemin de Vaujours à Livry-Gargan dans le département de Seine-Saint-Denis, reçue complète le 10 décembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 02 janvier 2025 ;

Considérant que le projet consiste en un aménagement d'un parc jouxtant le parc Georges Pompidou sur une emprise de 4,3 hectares (ha), incluant :

- le défrichement d'un boisement d'arbres d'âge supérieur à 30 ans, d'une surface de 25 652 m² ;
- le reboisement de 15 112 m², la création de milieux herbacés ouverts et de chemins ;
- l'apport de 270 000 m³ de terres inertes ;
- la création d'un réseau hydrographique en continuité avec les mares présentes au sein du Bois du Renard et constitué d'ouvrages périphériques de gestion des eaux de ruissellement du site et de fossés et noues enherbés ainsi que d'un bassin de récupération central ;
- la sanctuarisation du front de taille de l'ancienne carrière et sa préservation avec le renforcement des entrées de galeries occupées par les chauves-souris ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha et un reboisement d'une surface supérieure à 0,5 ha, et qu'il relève donc des rubriques 47° a) et 47° c) des « projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé intégralement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 (ZNIEFF 1 : massif de l'Aulnoye et carrières de Vaujours et Livry-Gargan ; ZNIEFF 2 : Massif de l'Aulnoye, Parc de Sevran et la Fosse Maussoin) ;

Considérant que le site du projet au niveau de l'ancien front de taille de la carrière, accueille une biodiversité unique pour la Seine-Saint-Denis, que la zone ombragée accueille de nombreux arthropodes endogés peu communs, tels que le cloporte rosâtre, que la partie plus ensoleillée est couverte d'une végétation comprenant des espèces très rares pour la région telles que le rosier rubigineux, le fraisier vert et le tétrix des carrières ;

Considérant que le projet se situe entre deux secteurs d'intérêt écologique en milieu urbain, en partie en secteur de mares et de mouillères et intégralement dans deux ZNIEFF reconnues par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) en tant que réservoirs de biodiversité à préserver, et que le dossier de demande d'examen au cas par cas ne permet pas d'apprécier précisément la prise en compte de ces orientations à l'échelle du projet ;

Considérant que le site jouxte la zone de protection spéciale Natura 2000 (ZPS) « Sites de Seine-Saint-Denis », où niche la bondrée apivore inscrite à l'annexe I de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009 et classée « vulnérable » sur la liste rouge régionale, et que le projet de déboisement ne prend pas en considération cet enjeu ;

Considérant que le défrichement induira la suppression d'habitats pour les insectes, les reptiles, les mammifères et l'avifaune, dont le pic noir, inscrit à l'annexe I de la directive « Oiseaux » ;

Considérant que selon un diagnostic faune-flore fourni par le pétitionnaire et daté de septembre 2023 le projet aura des impacts sur au moins 30 espèces animales protégées, dont 17 espèces de mammifères, incluant 15 de chauves-souris, le hérisson d'Europe et l'écureuil roux, trois espèces de reptiles, dont la couleuvre d'Esculape, quasi menacée en Île-de-France, deux espèces d'insectes, deux espèces d'amphibien et au moins deux espèces d'oiseaux ;

Considérant que quatre habitats d'intérêt communautaire Natura 2000 sont présents sur le site du projet : « pelouses sèches semi-naturelles » et « pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique », habitats en danger critique d'extinction sur la liste rouge régionale, « végétations des lisières forestières nitrophiles, hygroclines, semi-sciaphiles à sciaphiles » et « hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* » ;

Considérant que l'inventaire floristique a plus de trois ans, relève 106 espèces, dont six bénéficient d'un statut de protection réglementaire et/ou de rareté-menace ;

Considérant que le projet aura des impacts sur l'alisier de Fontainebleau, espèce protégée au niveau national, et le muguet, protégé au niveau départemental ;

Considérant que malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction, il subsistera des impacts résiduels sur les espèces à enjeux et que ces impacts sont tels que des mesures de compensation sont prévues ;

Considérant que les impacts du projet sont tels qu'il nécessite une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que l'étude des sols est incomplète et ne justifie pas l'impératif d'apport de terres plus fertiles ;

Considérant que l'apport de terres inertes issues de chantiers du Grand Paris pour le remodelage n'est pas nécessaire à l'aménagement du parc ni à la restauration du boisement, que les polluants ou les éléments contenus dans ces terres peuvent néanmoins interagir avec le milieu, et que les types de terres ne sont pas précisés ;

Considérant que l'absence de solution alternative pour le choix du site n'a pas été suffisamment démontrée, et qu'aucune alternative d'aménagement de moindre impact pour le site n'est présentée ;

Considérant que le projet conduira, dans un secteur fortement urbanisé, à la destruction d'un espace forestier de 2,6 ha susceptible de présenter un intérêt pour les continuités écologiques, l'écoulement des eaux pluviales, le climat, et le paysage ;

Considérant que le projet est situé au sein du périmètre des anciennes carrières défini par l'Inspection générale des carrières de la ville de Paris en application de l'arrêté inter-préfectoral de l'ancien département de la Seine-et-Oise en date du 25 avril 1967, que le projet d'aménagement est situé en aléa fort d'après la carte de l'étude sur le risque de mouvements de terrain lié à la dissolution du gypse réalisée par le Cerema en 2015 et que le pétitionnaire n'a pas démontré la prise en compte rigoureuse de ce risque sur les parcelles concernées dans son projet ;

Considérant que le projet prévoit des « noues et bassins [...] pour contenir les eaux de ruissellement sur le site et permettre ainsi leur stockage provisoire avant infiltration dans le sol », et que ce principe doit être analysé au regard du risque de mouvement de terrain ;

Considérant le risque très important de dérangement des espèces bien au-delà du site, notamment sur les oiseaux et les chauves-souris, par les nuisances sonores du chantier prévu sur plus d'un an, avec 120 camions par jour pendant 14 mois pour l'apport de terre issues de chantiers ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'aménagement d'un espace de nature ouvert au public situé chemin de Vaujours à Livry-Gargan dans le département de Seine-Saint-Denis nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et les espèces, ainsi que les mesures envisagées pour « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » les incidences négatives ;
- les mesures de gestion des impacts liés aux travaux ;
- la réalisation d'une étude géotechnique spécifique aux risques mouvements de terrain liés aux anciennes carrières et à la dissolution du gypse sur les parcelles concernées par le projet ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols pour différencier ceux qui auraient besoin d'un apport de terre fertiles de ceux qui n'en ont pas besoin.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France
Pour la directrice régionale, et par délégation,
La directrice adjointe en charge de l'eau et
du développement durable



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.